

N° 7145⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 16 juin 2011

- a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions
- 1) du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil et
 - 2) du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
- b) modifiant
- 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres,
 - 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et
 - 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que de l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.10.2018)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 29 mai 2017 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné.

L'avis du Conseil d'Etat date du 19 janvier 2018.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés datent respectivement des 16 juin et 17 juillet 2017.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de prévoir des dérogations aux temps de conduite et périodes de repos pour les conducteurs d'autobus affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres. À noter que ce type de transports routiers ne tombe pas dans le champ d'application du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil. L'article 15 dudit règlement dispose cependant que les États membres doivent veiller à ce que les conducteurs de tels véhicules bénéficient d'une protection appropriée en ce qui concerne les temps de conduite et périodes de repos. Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inspire des dispositions adoptées par l'Allemagne au niveau national en la matière (« Fahrpersonalverordnung »), tout en les simplifiant et en les adaptant à la situation du Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit en outre :

- La suppression de l'obligation nationale pour les dépanneuses d'être équipées d'un tachygraphe, la législation communautaire ne s'appliquant en effet pas à cette catégorie de véhicules.
- L'introduction d'une exception pour les transports nationaux d'animaux vivants pour des raisons de protection des animaux, vu qu'il est considéré comme inapproprié de laisser exposés les animaux aux températures élevées en été et aux températures basses en hiver quand le conducteur est obligé de prendre une pause.
- Le remplacement, dans le règlement grand-ducal du 16 juin 2011, de la SNCT par la SNCA, alors que cette dernière a repris entretemps les activités effectuées jadis par la SNCT pour le compte de l'État luxembourgeois.
- Le redressement de deux erreurs qui s'étaient insérées lors des amendements du projet de règlement grand-ducal initial devenant par la suite le règlement grand-ducal du 16 juin 2011.

*

Dans son avis précité du 19 janvier 2018, le Conseil d'État constate qu'une base légale fait défaut, et ce de surcroît dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 5 (droits des travailleurs) et 6 (restriction à la liberté du commerce), de la Constitution. Il est donc d'avis que le projet de règlement risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. La Haute Corporation émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique.

*

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal, et notamment la solution pragmatique, inspirée de l'exemple allemand, consistant à adopter une réglementation spécifique en matière de temps de pause et de conduite des conducteurs pour les lignes ne dépassant pas 50 kilomètres, de même que l'ensemble des mesures dérogatoires proposées.

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Alors que le projet de règlement grand-ducal supprime l'obligation légale des dépanneuses d'être équipées par un tachygraphe, la chambre professionnelle n'approuve pas cette modification : elle plaide pour un recours généralisé aux tachygraphes qui permettent de vérifier le temps de conduite réel des conducteurs concernés et fournissent plus de garanties autant au salarié qu'à son employeur

- Si le projet de règlement grand-ducal crée de nouvelles opportunités en termes de répartition du temps de travail des salariés concernés au profit des entrepreneurs du secteur, les salariés ayant un statut de droit privé et travaillant pour une entreprise d'autobus privée vont en contrepartie bénéficier des modalités avantageuses négociées par leurs représentants et consacrées par le biais de l'avenant du 10 avril 2017 à la convention collective du 14 mai 2013 applicable aux conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées. Même si la Chambre des Salariés approuve le résultat des négociations collectives, elle est d'avis que les modalités négociées par les partenaires sociaux doivent être consacrées par voie légale plutôt que par convention collective. Les salariés travaillant pour une entreprise de droit public dans le secteur du transport de personnes par route bénéficient d'autres modèles d'organisation du temps de travail favorables et ces modèles ne doivent à aucun moment être remis en question par le présent projet.

*

La Commission du Développement durable note que, lors de l'élaboration de la loi du 26 février 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant réforme du contrôle technique des véhicules routiers, il avait été oublié de reprendre les dispositions du paragraphe 6 de l'ancien article 4*bis* de la loi précitée du 14 février 1955. Or, le législateur n'avait pas l'intention d'abroger ces dispositions et les a réintroduites par la loi du 7 septembre 2018 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. La base légale étant rétablie, le projet de règlement grand-ducal ne risque donc plus d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

La commission parlementaire constate en outre que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation, à l'exception de sa proposition d'ajouter au point 3 de la lettre b) de l'intitulé l'article défini « le » devant les termes « règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 », alors que cet article ne figure pas à l'intitulé du règlement grand-ducal du 16 juin 2011, tel que publié au Mémorial.

Au vu de ce qui précède, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal N°7145 et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 08 octobre 2018

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

